

Date du document : 16/12/2021

DÉCISION

CD-21116-CWaPE-0607

DEMANDE D'APPROBATION DE LA PRESCRIPTION SYNERGRID G8/01 « PRESCRIPTION POUR L'INJECTION DÉCENTRALISÉE DE GAZ »

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 2° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz

1. CADRE LÉGAL

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence d' « *approbation des règlements et conditions générales de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la révision de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz introduite par Synergrid en date du 9 décembre 2021.

Les principales modifications visent à :

- rendre possible l'injection de gaz compatible avec le gaz naturel dont la teneur en CH₄ est majoritaire, ainsi que l'injection de gaz non compatibles (par exemple l'hydrogène pur) qui est autorisée à la stricte condition qu'un mélange préalable (dilution avec du gaz compatible) soit réalisé.
- clarifier les documents, le timing et le responsable des documents qui doivent être fournis lors d'une demande d'un projet d'injection.
- préciser la source ayant servi à la définition des valeurs de qualité du gaz.
- préciser que la prescription ne s'applique qu'au cas où le GRD est propriétaire et exploitant de la cabine d'injection. Le schéma et le texte ont été adaptés dans ce sens.

3. RÉTROACTES

Dans un courrier du 29 octobre 2018, les quatre régulateurs (BRUGEL, CREG, CWaPE et VREG) approuvaient la « G8/01 Prescription Biométhane ». C'est cette version de décembre 2018 qui est à ce jour d'application.

Entre le 30 novembre 2020 et le 15 janvier 2021, Synergrid a soumis à consultation publique une version adaptée de cette prescription, dont les principales modifications sont reprises dans l'objet ci-dessus.

Par courriel daté du 16 mars 2021, Synergrid a ensuite soumis, pour approbation, aux régulateurs son projet de révision de la prescription Synergrid G8/01 concernant l'injection décentralisée de gaz (version Mars 2021). Ce document tenait compte des commentaires reçus lors de cette consultation publique.

Le 11 mai 2021, les régulateurs faisaient part à Synergrid d'adaptations nécessaires de la prescription (voir note reprise à l'annexe 2).

Le 13 juillet 2021, Synergrid transmettait aux régulateurs une version adaptée de la prescription libellée « version Juin 2021 ».

Le 31 août 2021, les régulateurs transmettaient à Synergrid de nouvelles demandes d'adaptations de la prescription (voir tableau repris à l'annexe 3).

Le 30 novembre 2021, Synergrid a transmis aux régulateurs une version adaptée libellée « version Novembre 2021 » qui, suite à quelques remarques de forme par les régulateurs, a fait l'objet d'une ultime adaptation. Cette dernière version, libellée « version Décembre 2021 », a été communiquée par Synergrid le 9 décembre 2021 et fait l'objet de cette décision.

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

La CWAPE a analysé la demande de révision de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz soumise par Synergrid le 9 décembre 2021.

La CWAPE constate que Synergrid a bien pris en compte les remarques précédemment formulées. L'annexe 3 reprend à cet effet un tableau avec les remarques formulées le 31 août dernier sur la « version Juin 2021 » et, au regard de celles-ci, les actions prises par Synergrid pour cette nouvelle version.

La CWAPE n'a pas constaté de contradictions par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007). La CWAPE n'a pas davantage relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2020 relatif à l'organisation du marché régional de gaz ;

Vu la demande d'approbation de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz adressée à la CWAPE par Synergrid, le 30 novembre 2021 ;

Vu les échanges intervenus entre les régulateurs et Synergrid entre mars et décembre 2021 (voir section 3 de la présente décision) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que les modifications soumises par Synergrid n'appellent pas d'objections de la part de la CWAPE ;

La CWAPE décide d'approuver la version de décembre 2021 de la prescription G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz, telle que reprise en annexe de la présente décision.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

1. Prescription Synergrid G8/01 « Prescription pour l'injection décentralisée de gaz » - Version Décembre 2021
2. Commentaires des régulateurs sur la prescription Synergrid G8/01 pour l'injection décentralisée de gaz version de mars 2021 (11/05/2021)
3. Commentaires des régulateurs sur la version de juin 2021 (transmise le 13 juillet 2021) et actions reprises dans la version de novembre 2021 (transmise le 30 novembre 2021)

* *
*

G8/01

Prescription pour l'injection décentralisée de gaz

Version de décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction et domaine d'application	3
2	Scope	3
3	Définitions	4
4	Textes de référence.....	6
5	Demande d'injection de gaz au gestionnaire de réseau	8
6	Qualité du gaz	10
6.1	Composition et caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans le réseau de distribution.....	11
6.2	La composition et les caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans le réseau de transport.	15
6.3	Odorisation du gaz.	15
6.4	Gaz hors-spécification	16
6.5	Rapports d'analyse.....	16
7	Prescriptions techniques.....	17
7.1	Prescriptions générales	17
7.2	Schéma de principe	17
7.3	Station/cabine locale de production de gaz	18
7.4	Station/cabine d'injection de gaz.....	18
7.5	Protection cathodique	18
7.6	Vanne principale de sortie	18
8	Communication de données	18
8.1	Alimentation électrique	18
8.2	Signaux de mesure	19
8.3	Espace à mettre à la disposition	20
9	Mise en service de l'installation.....	20
10	Exploitation	21
10.1	Règles d'exploitation générales	21
10.2	Interruptions	22

1 Introduction et domaine d'application

Cette prescription est d'application pour l'injection de gaz compatibles avec le gaz naturel (biométhane, gaz synthétique, gaz de mine, ...) et donc avec une teneur en CH₄ majoritaire, produit par un producteur et injecté par le gestionnaire de réseau dans les réseaux de transport et de distribution en Belgique. Elle se focalise sur la qualité gaz à respecter lors de l'injection et sur les sujets techniques ayant trait à cette dernière.

L'injection de gaz non compatibles (par exemple l'hydrogène pur) est possible dans les réseaux de transport et de distribution à la stricte condition qu'un mélange (dilution avec du gaz compatible) préalable soit réalisé de sorte que les spécifications définies au §6 Qualité du gaz soient respectées au moment de l'injection.

L'injection directe de gaz non compatible (par exemple l'hydrogène pur) dans les réseaux de transport et de distribution n'est pas couvert dans ce document. Pour une telle injection le candidat producteur doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau concerné.

Pour obtenir des spécifications précises pour le raccordement d'une Station/Cabine locale de production de gaz, le candidat producteur doit se référer au gestionnaire de réseau de transport ou au gestionnaire de réseau de distribution selon le cas. Ces spécifications doivent être approuvées par le régulateur compétent.

2 Scope

Ce document se limite à l'injection de gaz dans les réseaux de gaz naturel à haut et à bas pouvoir calorifique MP B et C et HP, c'est-à-dire avec $P_{\text{eff}} > 490,35 \text{ mbar}^1$.

Les questions relatives

- à la santé publique,
- à l'environnement,
- à la facturation, l'allocation et la réconciliation,
- à l'impact du gaz injecté sur les appareils à gaz ou sur les processus de production utilisant le gaz naturel,
- à l'importation et l'exportation internationale,
- à l'injection au stockage souterrain,

ne seront pas traitées dans ce document.

Les aspects contractuels, y compris la définition des rôles et responsabilités des parties, feront partie d'une part d'un contrat de raccordement (GRD)/d'un contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT) conclu entre le gestionnaire de réseau et le producteur de gaz et d'autre part d'un contrat d'accès (GRD)/contrat standard de transport (GRT) entre le GR et le fournisseur/affréteur d'énergie.

¹ L'injection dans les réseaux BP et MP-A n'est pas possible étant donné que la consommation y est trop faible.

En cas de contradiction entre les présentes dispositions d'une part, et les textes légaux, les textes réglementaires, les textes contractuels et/ou les codes de bonne conduite d'autre part, ces derniers sont d'application dans l'ordre mentionné.

3 Définitions

Dans le présent document, en plus des définitions reprises dans la norme NBN EN 16723-1, les définitions suivantes sont d'application :

Installation de rebours	Installation permettant l'accès vers un réseau de pression supérieure aux fins d'absorber la quantité de gaz excédentaire injectée dans un réseau de pression inférieure.
Canalisation à basse pression ² (BP)	Canalisation dont la pression maximale de service admissible ne dépasse pas 0,1 kgf/cm ² (98,07 mbar)
Canalisation à moyenne pression, catégorie A ³ (MP-A)	Canalisation dont la pression maximale de service admissible est supérieure à 0,1 kgf/cm ² (98,07 mbar) et ne dépasse pas 0,5 kgf/cm ² (490,35 mbar)
Canalisation à moyenne pression, catégorie B ⁴ (MP-B)	Canalisation dont la pression maximale de service admissible est supérieure à 0,5 kgf/cm ² (490,35 mbar) et ne dépasse pas 5 kgf/cm ² (4,90 bar)
Canalisation à moyenne pression, catégorie C ⁵ (MP-C)	Canalisation dont la pression maximale de service admissible est supérieure à 5 kgf/cm ² (4,90 bar) et ne dépasse pas 15 kgf/cm ² (14,71 bar)
Canalisation à haute pression ⁶ (HP)	Canalisation dont la pression maximale de service admissible dépasse 15 kgf/cm ² (14,71 bar)
Contrat d'accès (GRD)/ Contrat standard de transport (GRT)	Le contrat conclu entre un fournisseur/affréteur et le gestionnaire de réseau, qui définit leurs droits, obligations et responsabilités respectifs ainsi que les conditions relatives à l'accès au réseau de distribution/transport.

² Définition de l'AR de 28 juin 1971. _Arrêté royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

³ Définition de l'AR de 28 juin 1971. _Arrêté royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

⁴ Définition de l'AR de 28 juin 1971. _Arrêté royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

⁵ Définition de l'AR de 28 juin 1971. _Arrêté royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

⁶ Définition de l'AR de 28 juin 1971. _Arrêté royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Contrat de raccordement (GRD)/ contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT)	Le contrat conclu entre un producteur de gaz et le gestionnaire de réseau qui détermine les droits et obligations réciproques.
Gaz ou gaz compatible	Gaz qu'il est techniquement possible d'injecter, de transporter et/ou de distribuer en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. Ce gaz respecte les spécifications définies dans l'Article 6.
GR	Gestionnaire de Réseau (GRD ou GRT)
GRD	Gestionnaire de Réseau de Distribution tel que définie dans les décrets et ordonnances régionales.
GRT	Gestionnaire de Réseau de Transport tel que défini dans la loi du 12.04.1965 (Loi Gaz).
Indice de Wobbe	L'indice de Wobbe est le quotient du pouvoir calorifique supérieur par la racine carrée de la densité relative du gaz et exprime une mesure de l'interchangeabilité de différents gaz sur un brûleur déterminé. Les gaz avec un même indice de Wobbe fournissent la même puissance thermique au brûleur déterminé.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	Quantité de chaleur libérée par la combustion complète de 1 m ³ (n) de gaz sous une pression atmosphérique standard de 1,01325 bar. La température initiale du mélange combustible-carburant et la température finale des produits de la combustion sont de 25 °C. Le pouvoir calorifique s'exprime en kWh/m ³ (n). Le pouvoir calorifique est dit supérieur (PCS) lorsque l'eau, contenue dans les produits de combustion, est ramenée à l'état liquide.
Pression (P)	La pression effective (exprimée en bar), c'est-à-dire la pression mesurée au-dessus de la pression atmosphérique, si le terme "Pression" n'est pas précisé autrement.
Pression de service (OP)	La pression dans un système en conditions normales d'exploitation.
Pression maximale de service (MOP)	La pression maximale dans un système exploité en continu dans les conditions normales d'exploitation. Note : les conditions normales signifient qu'aucun équipement n'est défaillant.
Pression temporaire de service (TOP)	La pression de fonctionnement temporaire d'un système sous contrôle des dispositifs de détente-régulation.

Pression maximale en cas d'incident (MIP)	La pression maximale de courte durée, limitée par les dispositifs de sécurité, pouvant être atteinte dans un système à la suite d'un incident.
Pression de conception (DP)	La pression à prendre en compte par le concepteur pour définir les caractéristiques des matériaux et les spécifications de mise en œuvre, de façon à ce que la tuyauterie supporte selon le cas la pression maximale en cas d'accident (MIP) ou la pression maximale appliquée lors de l'essai de pression.
Réseau de distribution	Le réseau servant à la distribution du gaz naturel, tel que défini dans la Loi Gaz.
Réseau de transport	Le réseau servant au transport du gaz naturel, tel que défini dans la Loi Gaz.
Station/Cabine locale de production de gaz	Installation pour la production locale de gaz compatible ou d'un mélange compatible
Station/Cabine d'injection de gaz	Installation pour la livraison de gaz compatible (équipement, tuyaux, appareils de contrôle qualité, instruments, compteurs, détente et/ou compression et/ou odorisation, etc.)
Vanne d'isolement	Vanne à la frontière entre de la station/cabine locale de production de gaz et la station/cabine d'injection de gaz
Vanne principale de sortie	Vanne, au point d'injection dans le réseau de gaz, ayant pour but d'isoler la station/cabine d'injection de gaz du réseau.

4 Textes de référence

Toute l'installation doit être conforme aux législations et aux normes en vigueur. Ci-dessous, une liste indicative et non exhaustive de la législation fédérale, des normes et des prescriptions à respecter telles qu'en vigueur au moment de la parution de la présente prescription technique.

Loi du 12 avril 1965 y inclus les modifications et ses arrêtés d'exécution (Loi Gaz)	Loi relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
A.R. du 28.06.1971	AR déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.
A.R. du 22.06.1999 (ATEX)	Arrêté Royal concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

A.R. du 11.07.2016 (PED : Pressure Equipment Directive)	Arrêté Royal relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
A.R. du 01.12.2016 (EMC)	Arrêté Royal relatif à la comptabilité électromagnétique
Loi du 29.06.2016	Loi portant dispositions diverses en matière d'Economie Loi sur les unités, étalons et instruments de mesure et ses modifications
A.R. du 15.04.2016	Arrêté Royal relatif à l'entrée en vigueur partielle de la loi du 29 juin sur les unités, étalons et instruments de mesure et sur la constatation des modalités d'application du chapitre II de ladite loi relative aux instruments de mesure et ses modifications.
A.R. du 15.04.2016 (MID)	Arrêté Royal relatif aux instruments de mesure
Réglementation bien-être au travail	Loi du 4 août 1996 : Arrêté royal relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Arrêté Royal du 17 mars 1998 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que leurs modifications.
A.R. du 08.09.2019 (RGIE) Règlement général sur les installations électriques	Arrêté royal établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
NBN EN 12327	Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux – Prescriptions fonctionnelles
NBN EN 12186	Systèmes d'alimentation en gaz – Postes de détente – régulation de gaz pour le transport et la distribution – prescriptions fonctionnelles
NBN EN 1776	Infrastructures gazières – système de mesure de gaz – Prescriptions fonctionnelles
NBN EN 12480	Compteurs à gaz - Compteurs à gaz à pistons rotatifs
NBN EN 12261	Compteurs de gaz - Compteurs de gaz à turbine
NBN EN 12405	Dispositifs de conversion associés aux compteurs de gaz
NBN EN 334	Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour les pressions amont jusqu'à 100 bar.
NBN EN 60079	Atmosphères explosives - Appareils électriques
NBN EN 60079-11	Matériel électrique pour atmosphères explosibles – Sécurité intrinsèque "i".

NBN EN 60947-5-6	Appareillage à basse tension. — Partie 5-6 : Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande - Interface à courant continu pour capteurs de proximité et amplificateurs de commutation (NAMUR).
DIN 51624	Kraftstoffe für Kraftfahrzeuge – Erdgas – Anforderungen und Prüfverfahren
EURAL = Catalogue européen de déchets 2000/532/EC du 3 mai 2000 2001/118/EC du 16 janvier 2001	Transmis dans la réglementation régionale : - Flamande : décret des déchets - Bruxelles : Ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets - Wallonie : Décret déchets
NBN EN 16723-1	Gaz naturel et biométhane pour l'utilisation dans le transport et biométhane pour injection dans les réseaux de gaz naturel – Spécifications du biométhane pour injection dans les réseaux de gaz naturel
NBN EN 16726	Qualité des gaz – Groupe H
G5/32	Recommandations relatives à l'odorisation

- Les intrants autorisés pour la production du gaz sont repris dans le permis d'exploitation de l'installation.
- Le cas échéant, en l'absence de prescriptions spécifiques pour le raccordement d'un point d'injection au réseau de transport, l'annexe 1 « Procédure opérationnelle » du contrat standard de raccordement de Fluxys Belgium sera utilisée comme fil conducteur. En tous cas, le candidat producteur prendra contact au préalable à ce sujet avec le GRT.
- Le cas échéant, en l'absence de prescriptions spécifiques pour le raccordement d'un point d'injection au réseau de distribution, le candidat producteur prendra contact au préalable à ce sujet avec le GRD concerné.

5 Demande d'injection de gaz au gestionnaire de réseau

Avant d'entamer l'étude détaillée, le candidat producteur transmettra au moins les documents suivants au service concerné du GR en question :

- un avant-projet d'implantation,
- un avant-projet des bâtiments (si d'application),
- les caractéristiques du gaz à injecter,
- les quantités de production et le profil du débit d'injection envisagé.

Étant donné que le réseau de gaz naturel n'a pas de capacité de stockage proprement dite, les quantités injectées ne peuvent pas dépasser les quantités consommées. Le GR calcule de façon objective, basée sur le volume du réseau concerné et les consommations historiques disponibles, si le débit d'injection souhaité est possible.

La localisation du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et les conditions d'exploitation.

Si les quantités d'injection souhaitées ne sont pas totalement acceptables sur le réseau concerné, des solutions alternatives⁷ peuvent être étudiées en collaboration avec le producteur, le GRD et/ou le GRT.

Le GR communique sa meilleure connaissance de l'état du réseau et des perspectives de consommation connues, mais n'est pas responsable des changements du profil de consommation des utilisateurs du réseau. Il ne peut aucunement garantir cette consommation pour le futur.

Avant d'entamer les travaux, un contrat de raccordement (GRD)/un contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT) est établi entre le GR concerné et le producteur de gaz. A cette fin, le candidat producteur de gaz et le GR se communiquent les données suivantes :

Type de données	A fournir par :
La capacité horaire de production de l'installation ainsi que le volume de production annuelle estimé par le producteur ;	Producteur
La flexibilité de la capacité d'injection de la station/cabine de production locale de gaz (Qmin et Qmax);	Producteur
Le niveau de pression à l'entrée de la station/cabine d'injection de gaz et sa valeur minimale et maximale prescrit par le GR ;	GR
Une estimation par le GR des débits horaires injectables avec ou sans rebours depuis le point d'injection du producteur ;	GR
Les caractéristiques complètes du gaz produit, à savoir au minimum les éléments mentionnés dans la présente prescription ;	Producteur
Une description des intrants attendus et du processus de production de gaz ;	Producteur
Les modalités de communication entre le producteur et le GR en ce qui concerne les périodes de non injection du producteur de gaz et d'indisponibilité du réseau ;	GR
Les coûts de raccordement, en ce compris les coûts opérationnels éventuels liés au rebours vers un niveau de pression supérieur ;	GR
A la demande du GR, une liste des appareils pertinents prévus ainsi que leurs caractéristiques;	Producteur
la dernière version des plans d'études (génie civil, tuyauterie, électricité et systèmes de régulation);	Producteur
les spécifications techniques de l'installation;	Producteur
La fréquence des contrôles d'échantillonnage du gaz injecté à réaliser ainsi que leur variabilité suivant les phases du projet (1 ^{er} démarrage, redémarrage, etc.) ;	GR
le schéma de principe et/ou le flow-sheet (P&ID) ;	Producteur
la fiche des données de sécurité (FDS) ou un certificat équivalent.	Producteur

⁷ Comme entre autre les possibilités de rebours, de modification d'architecture de réseaux ou de variation de pression.

6 Qualité du gaz

Le producteur de gaz doit toujours prendre lui-même et, de façon proactive, les mesures nécessaires pour fournir un gaz compatible qui satisfait aux exigences de qualités prévues dans la présente prescription. Si, en raison de modifications futures dans la composition de la charge d'alimentation, un changement dans la production de gaz est attendu, ayant pour conséquence une modification significative de la qualité du gaz, et ce, tant en termes de valeurs énergétiques qu'en ce qui concerne les composants présents, le producteur doit en informer le Gestionnaire de réseau à temps et dans tous les cas avant que le changement de matières premières ne soit mis en œuvre. Si le Producteur omet d'avertir le Gestionnaire de réseau à temps, celui-ci est responsable de la modification de la qualité du gaz précitée et des conséquences qui en découlent. Le même principe vaut pour les démarrages et arrêts planifiés de la Cabine d'injection de gaz / Station de production de gaz locale.

Si la qualité du gaz ne répond pas aux prescriptions attendues par le GR, il est en droit de refuser l'injection et de retourner le gaz produit au producteur tel que défini dans le contrat de raccordement (GRD) / contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

La qualité du gaz injecté doit à tout moment être telle que tous les appareils à gaz ou tout processus de production pourront fonctionner de façon équivalente qu'avec du gaz naturel et en toute sécurité.

En fonction de la configuration du réseau et du type des clients raccordés des contraintes supplémentaires peuvent être imposées au producteur par le GR.

Si le producteur local a manqué à son obligation, il indemnise le Gestionnaire des dommages subis et démontrés par ce dernier, dans les limites du contrat de raccordement (GRD) / contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT). Sans préjudice des alinéas précédents, le producteur transmet immédiatement toute information pertinente relative à un problème ou à un incident sur un point de production de gaz local et pouvant avoir eu un impact sur la pression et/ou la qualité du gaz compatible dans le réseau de gaz.

6.1 Composition et caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans le réseau de distribution.

Caractéristique	Spécification pour gaz-L ⁸	Spécification pour gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 25 °C et 1,01325 bara)	9,53 à 10,75 kWh/m ³ (n)	10,81 à 12,79 kWh/m ³ (n)	X		Synergrid
Indice de Wobbe (conditions de combustion 25 °C et 1,01325 bara)	12,19 à 13,03 kWh/m ³ (n)	13,65 à 15,78 kWh/m ³ (n)	X		Synergrid
Densité (relative)	Comprise entre 0,555 et 0,70		X		NBN EN 16726
Methane Number (M.N)	> 65		X		NBN EN 16726 (Gaz H)
C ₃ H ₈	< 3% (<i>valeur maximale actuellement mesurée dans le gaz naturel</i>)		Si enrichissement du gaz		Spécification GRD / GRT
T _{gaz injecté} moyenne sur 24h	in MP-B : 2 °C < T < 25 °C in MP-C : 2 °C < T < 38 °C		X		Spécification GRD / GRT
Teneur en eau	< 110 mg/m ³ (n) ⁹		X		GRD
Teneur en soufre total	< 20 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726

⁸ À la suite de la conversion systématique des réseaux de gaz L vers le gaz H prévu dans la période 2017-2030, il est conseillé de vérifier préalablement chez le gestionnaire de réseau concerné la mise en œuvre pour un emplacement spécifique.

⁹ Dans le cas de rebours, le gaz injecté doit être conforme aux spécifications d'application au réseau de transport.

Caractéristique	Spécification pour gaz-L ⁸	Spécification pour gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
avant odorisation					
Teneur en soufre total après odorisation	< 30 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726
Teneur en soufre mercaptans avant odorisation	< 6 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726
Teneur en soufre de H ₂ S avant odorisation	< 5 mgS/m ³ (n)		X		NBN EN 16726
Teneur en soufre de H ₂ S + COS avant odorisation	< 5 mgS/m ³ (n)			X	NBN EN 16726
Teneur en CO ₂	< 6 % (molaire)	< 4 % (molaire)	X		NBN EN 16726 (gaz H)
Teneur en N ₂ +CO ₂	< 15 % (molaire)		Uniquement pour le gaz L		DIN 51624
Teneur en O ₂	< 1 % (molaire)		X		NBN EN 16726 (gaz H)

Caractéristique	Spécification pour gaz-L ⁸	Spécification pour gaz-H	Contrôle continu	Contrôle par échantillonnage	Source
Impuretés	Le gaz ne contiendra pas d'autres composants et/ou d'impuretés qui auront comme effet que le gaz ne peut être transporté, stocké et/ou commercialisé sans traitement supplémentaire.				NBN EN 16726
Hg	< 1 µg/m ³ (n)			X ¹	NBN EN 16723-1
Cl	< 1 mg/m ³ (n)			X ¹	Benchmark
F	< 10 mg/m ³ (n)			X ¹	Benchmark
H ₂	< 2 % (molaire)			X ¹	NBN EN 16723-2
NH ₃	< 10 mg/m ³ (n)			X ¹	NBN EN 16723-1
Amine	< 10 mg/m ³ (n)			X ¹	NBN EN 16723-1
CO	< 0,1 % (molaire)			X	NBN EN 16723-1
BTX	< 500 ppm			X ¹	Benchmark
Si	< 1 mg/m ³ (n)			X	NBN EN 16723-1
Taille maximale des particules de poussières	≤ 5 µm			X	Spécification GRD / GRT

X¹ : Ces éléments sont fonction du type d'intrant utilisé. Si le producteur est en mesure de démontrer qu'ils ne seront jamais contenus dans le gaz produit, le GR peut décider que leur contrôle est superflu.

Le GR peut adapter les fréquences des mesures. La fréquence sera plus rapprochée lors de phases de démarrage, de redémarrage ou de variation dans les intrants utilisés et à l'inverse plus éloignée lorsque nous sommes en situation stable aussi bien au niveau des intrants que de la production.

6.2 La composition et les caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans le réseau de transport.

- Pour le "[transport intérieur](#)", voir les "Conditions opérationnelles et spécifications de qualité gaz pour les points d'injection domestiques" sur le site web de Fluxys;
- En plus de ces exigences, le gaz injecté doit respecter les limites mentionnées ci-dessous (composants propres au gaz et ne se trouvant pas dans le gaz naturel) :

Caractéristique	Spécification
C ₃ H ₈	< 3% (<i>valeur maximale actuellement mesurée dans le gaz naturel</i>)
Hg	< 1 µg/m ³ (n)
Cl	< 1 mg/m ³ (n)
F	< 10 mg/m ³ (n)
H ₂	< 2 ¹⁰ % (molaire)
NH ₃	< 10 mg/m ³ (n)
Amine	< 10 mg/m ³ (n)
CO	< 0,1 % (molaire)
BTX	< 500 ppm
Si	< 1 mg/m ³ (n)
Poussières	≤ 5µm

6.3 Odorisation du gaz.

Le gaz destiné à être injecté dans les réseaux de distribution sera odorisé par le GRD. En aucun cas, le gaz produit ne peut avoir un effet masquant sur l'odorisation des réseaux. A défaut l'injection de gaz dans le réseau peut être interrompue et le gaz retourné au producteur.

Si la teneur d'odorant ne se trouve pas dans les limites fixées par le GR, celui-ci définit les actions adéquates.

¹⁰ Lorsque le gaz produit peut être injecté dans le stockage souterrain de Loenhout, celui-ci ne peut contenir d'H₂ (limite 0%). Le GRT communiquera cette information lors de la demande de raccordement du producteur.

Le gaz injecté dans les réseaux de transport ne peut être odorisé¹¹ que dans le cas où le réseau concerné transporte du gaz odorisé.

6.4 Gaz hors-spécification

Si la qualité de gaz ne peut être garantie par le producteur (p.ex. gaz hors-spécification ou appareil d'analyse défectueux), l'injection doit être immédiatement interrompue et le gaz retourné au producteur.

6.5 Rapports d'analyse

Les rapports d'analyse du gaz injecté sont mis à disposition des deux parties ou des instances officielles.

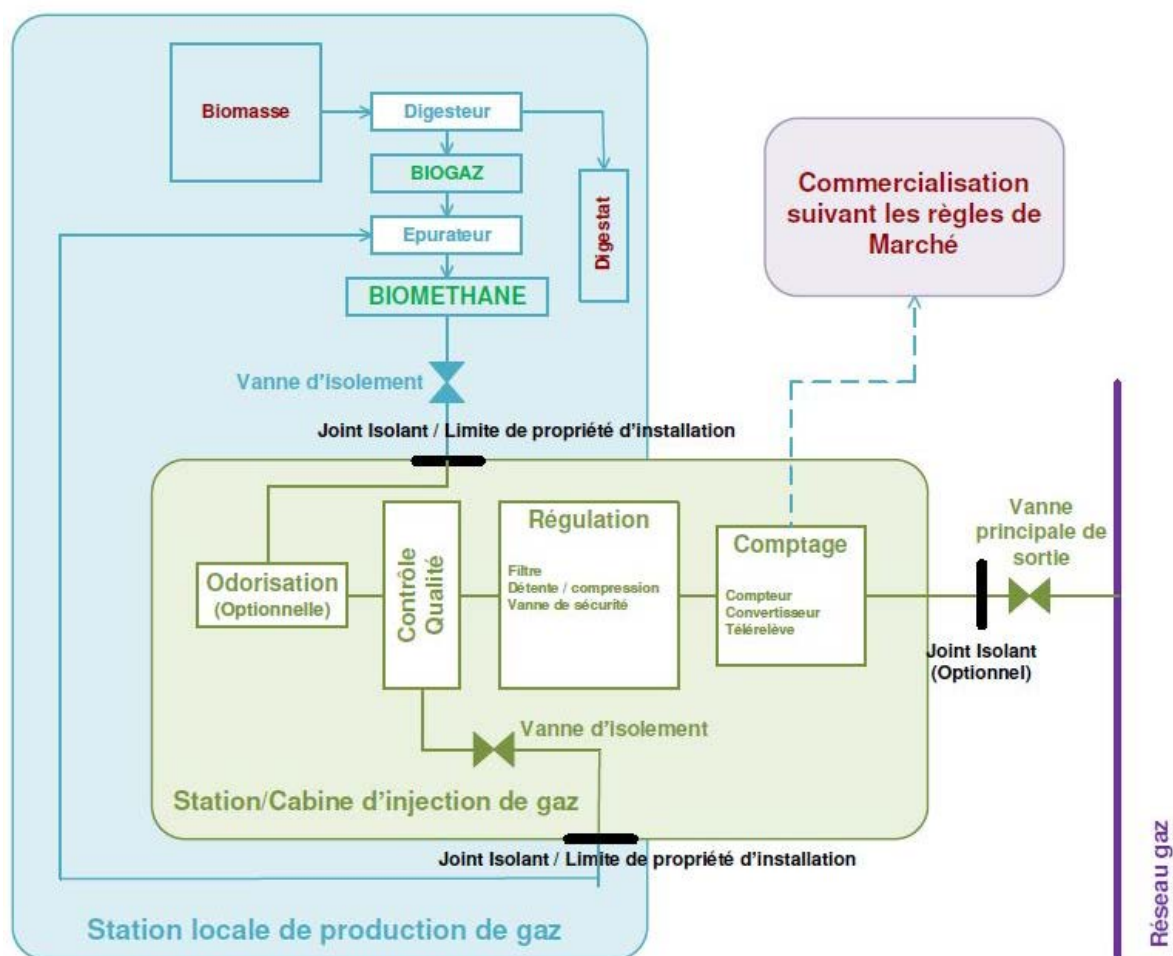
¹¹ Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et ses amendements ultérieurs

7 Prescriptions techniques

7.1 Prescriptions générales

Afin de ne pas nuire à la sécurité d'alimentation des autres utilisateurs du réseau, les appareils de détente – régulation et de mesure-comptage doivent répondre aux procédures et caractéristiques techniques du GR et les réglages de ces derniers doivent être réalisés en tenant compte des autres points d'injection sur le réseau. Les réglages des injections sur le réseau peuvent varier dans le temps (p.ex. les réglages été/hiver) et seront donc uniquement du ressort du GR concerné.

7.2 Schéma de principe



Cet exemple de schéma de principe a pour objectif de schématiser les limites de propriété entre les parties. La composition et l'ordre des éléments de la station/cabine d'injection de gaz sont indicatifs et définis par le GR.

7.3 Station/cabine locale de production de gaz

Partie de l'installation exploitée par le producteur pour la production locale de gaz compatible. La sortie est connectée à la station/cabine d'injection de gaz. Le producteur prévoit en autres les éléments suivants :

- Un joint isolant (protection cathodique) aux limites de propriété.
- Une protection contre la surpression sur chacune des conduites connectées à la Station/cabine d'injection de gaz.
- Une conduite pour le retour du gaz
- Une vanne d'isolement à la sortie de l'installation

Des exigences spécifiques sont définies dans le contrat de raccordement (GRD) / Contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

7.4 Station/cabine d'injection de gaz

Partie de l'installation exploitée par le GR pour l'injection de gaz compatible (équipement, tuyaux, appareils de contrôle qualité, instrumentations, compteurs, détente et/ou compression et/ou odorisation, etc.). Une vanne d'isolement est prévue à l'entrée ainsi qu'une éventuelle conduite pour le retour du gaz.

7.5 Protection cathodique

Lorsque les installations du producteur et du gestionnaire se trouvent à des potentiels différents il y a lieu de les isoler électriquement par un joint isolant.

Des exigences spécifiques sont définies dans le contrat de raccordement (GRD) / Contrat standard de raccordement – producteur local (GRT).

7.6 Vanne principale de sortie

Une vanne principale de sortie sera placée entre la station/cabine d'injection de gaz et le réseau de gaz, à l'endroit convenu dans le contrat de raccordement (GRD)/le contrat standard de raccordement – producteur local (GRT).

8 Communication de données

8.1 Alimentation électrique

Le producteur de gaz met, suivant les exigences du GR, une alimentation à la disposition du GR. L'emplacement et les spécifications de l'armoire de transmission de données sont convenus entre les deux parties.

8.2 Signaux de mesure

Les paramètres à mesurer ainsi que le format et la disponibilité des mesures doivent être convenus entre le producteur et le GR concerné et seront fixés dans le contrat de raccordement (GRD)/le contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

Les signaux de mesure télé-relevés doivent être mis à la disposition des deux parties, à un endroit convenu entre elles.

Toutes les données de mesure sont conservées durant au moins 5 ans et mises à disposition sur simple demande du producteur ou d'un tiers mandaté par ce dernier..

Tableau type des paramètres à mesurer avec alarme quand la limite tolérée est atteinte :

Paramètre	Signal d'alarme
Débit ($Q_m - Q_b$)	X
P_p	X
PCS	X
T_p	X
Indice de Wobbe	X
Densité	optionnel
H ₂ S	X
CH ₄	X
C ₃ H ₈	X Si enrichissement du gaz
CO ₂	X
O ₂	X
CO	
H ₂ O (point de rosée)	X
Teneur en soufre total	
poussière (déf. Maillage $\leq 5 \mu\text{m}$)	X Δp filtre
H ₂ /goudron, mercure, autres impuretés ¹² /...	
Concentration d'odorisant injectée	
Etat des appareillages (clapets, vannes...)	

Où Q_m : débit Q sous conditions de mesurage (m³)

Q_b : débit Q sous conditions de base (m³_(n))

P_p : Pression à l'entrée de la Station/cabine d'injection de gaz (bar)

T_p : Température à l'entrée de la Station/cabine d'injection de gaz (°C)

¹² Tous les éléments repris dans les tableaux du 6.1 & 6.2

8.3 Espace à mettre à la disposition

Le producteur est responsable des permis pour l'ensemble du site et du terrain mis à disposition. Le GR communique les informations nécessaires à l'obtention de ceux-ci, pour les installations dont il est propriétaire.

En concertation avec le GR, le producteur de gaz met un terrain à sa disposition couvert par un permis d'environnement. Ce terrain est situé sur une propriété privée, de préférence à la limite de propriété avec un accès depuis la voie publique. Tous les câbles de signalisation nécessaires pour la transmission des données, ainsi que l'alimentation électrique seront mis à disposition sur ce terrain par le producteur de gaz.

9 Mise en service de l'installation

Avant la mise en service et l'injection dans le réseau de gaz naturel, au minimum les documents suivants doivent être soumis au mandataire du GR :

- une attestation de conformité de l'installation électrique ;
- une déclaration de conformité à la PED ;
- le document relatif à la protection contre les explosions ¹³ ;
- la fiche FDS¹⁴ du gaz à injecter ;
- un dossier technique de l'installation et des appareils installés (installation de production non comprise) avec au moins une copie de :
 - la description des appareils installés,
 - les caractéristiques et les réglages,
 - les modalités d'entretien et de vérification ;
 - ...

Le contrat de raccordement (GRD)/le contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT) spécifiera éventuellement les certificats ou essais supplémentaires dont le producteur doit disposer.

Avant la mise en service du point d'accès, le producteur doit avoir conclu un contrat de rachat de l'énergie avec un affréteur ou un fournisseur qui aura la capacité d'intégrer les quantités physiques horaires produites. L'affréteur doit avoir conclu un contrat d'accès au réseau de gaz naturel.

Avant la mise en service :

- le contrôle de la télésignalisation doit avoir été effectué,
- le producteur de gaz déclare que la qualité du gaz sera conforme et qu'il maîtrise le processus,
- chaque appareil de sécurité doit être réglé et vérifié.

¹³ Comme prévu dans l'article 8 de l'AR du 26.03.2003 relatif au bien-être des travailleurs exposés aux atmosphères explosives dangereuses.

¹⁴ FDS = Fiche de données de sécurité

La mise en service, c'est-à-dire l'ouverture de la vanne principale de sortie entre la station/cabine d'injection de gaz et le réseau de gaz naturel, se fera uniquement par un mandataire du GR, ceci en présence d'un délégué du producteur.

Lors de la mise en service le GR en présence du producteur de gaz :

- vérifiera le bon fonctionnement de tous les éléments, suivant les instructions du fabricant ;
- mettra en service le dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG).

Le GR sera prévenu au moins 14 jours avant la date planifiée de la mise en service.

10 Exploitation

Les exigences spécifiques sont reprises dans le contrat de raccordement (GRD) / le contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

10.1 Règles d'exploitation générales

10.1.1 Personnes de contact accessibles 24h/24h

Les deux parties doivent être accessibles 24h sur 24 durant la période d'injection. Les coordonnées des personnes de contact seront reprises dans le contrat de raccordement (GRD)/le contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

10.1.2 Entretien périodique

Le propriétaire de l'installation est responsable de l'entretien périodique de l'installation et de la vérification périodique des appareils de mesure et de détente-régulation. Les rapports d'intervention sont disponibles sur simple demande.

10.1.3 Modifications

Le producteur de gaz n'apportera aucune modification à son installation, susceptible d'avoir un impact sur les dispositions du contrat de raccordement (GRD)/d'un contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT), sans accord préalable par écrit du GR.

10.1.4 Accès à l'installation

Le GR doit pouvoir en tout temps accéder à la vanne principale de sortie ainsi qu'à la station/cabine d'injection de gaz avec un véhicule, afin de vérifier le bon fonctionnement des appareils de détente – régulation et de mesure-comptage. Les formalités seront réduites au minimum.

10.1.5 Plans

Le plan schématique d'implantation des canalisations et des vannes ainsi que le Process and Instrumentation Diagram (P&ID) sont à disposition dans la station/cabine d'injection de gaz.

10.1.6 Contrôle contradictoire

Les deux parties ont le droit de vérifier ou de faire vérifier aussi souvent qu'elles le jugent utile, l'exactitude des appareils de mesure-comptage et de détente-régulation installés, ainsi que la composition chimique du gaz injecté.

Chacune des parties a en outre le droit de demander la vérification contradictoire des appareils (y inclus les appareils d'analyse du gaz) et, le cas échéant, le contrôle et l'étalonnage de ces appareils. Le contrôle contradictoire peut porter tant sur les appareillages du GR que sur ceux du producteur. Le coût de ces contrôles contradictoires est à charge du demandeur dans le cas où les tolérances de mesures sont respectées.

10.1.7 Vanne d'isolement et vanne principale de sortie

Les autorisations de manœuvre des vannes d'isolement et de la vanne principale de sortie sera défini dans le contrat de raccordement (GRD)/d'un contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT).

Les parties agissent ensuite de concert pour régler le cas d'espèce.

10.2 Interruptions

En cas d'incident sur le réseau gaz ou en cas de force majeure nécessitant la coupure de l'alimentation en gaz du réseau, le GR peut fermer la vanne d'isolement et/ou la vanne principale de sortie. Il en avertira l'autre partie le plus rapidement possible.

En cas de travaux planifiés sur le réseau de gaz, pour lesquels l'injection doit être interrompue, une concertation préalable entre les parties sera prévue.



Date du document : 11/05/2021

COMMENTAIRES DES RÉGULATEURS SUR LA PRESCRIPTION SYNERGRID G8/01 POUR L'INJECTION DÉCENTRALISÉE DE GAZ VERSION DE MARS 2021

1. OBJET

Par courriel daté du 16 mars 2021, Synergrid soumet, pour approbation, aux régulateurs son projet de révision de la prescription Synergrid G8/01 concernant l'injection décentralisée de gaz.

Ce document a fait préalablement l'objet d'une consultation publique qui a eu lieu du 30 novembre 2020 au 15 janvier 2021. Cette révision tient compte des commentaires reçus lors de cette consultation. Synergrid a joint à sa demande d'approbation les commentaires des parties prenantes ainsi que les réactions apportées.

Synergrid indique dans sa demande que :

« La prescription a été adaptée afin de :

- rendre possible l'injection de gaz compatible avec le gaz naturel dont la teneur en CH₄ est majoritaire, ainsi que l'injection de gaz non compatibles (par exemple l'hydrogène pur) qui est autorisée à la stricte condition qu'un mélange préalable (dilution avec du gaz compatible) soit réalisé.
- clarifier les documents, le timing et le responsable des documents qui doivent être fournis lors d'une demande d'un projet d'injection.
- préciser la source ayant servi à la définition des valeurs de qualité du gaz.
- préciser que pour des raisons de sécurité d'alimentation, la gestion de la station de fourniture de gaz (cabine d'injection) est uniquement du ressort du gestionnaire de réseau. Le schéma et le texte ont été adaptés dans ce sens. »

2. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE SYNERGRID

Les régulateurs saluent l'avancée consistant à élargir cette prescription à d'autres gaz que le biométhane. Dans le cadre de la transition énergétique initiée par l'Europe, on doit en effet s'attendre à accueillir à l'avenir dans nos réseaux de gaz naturel de plus en plus de gaz verts : biométhane mais également d'autres gaz compatibles. Cette révision de la prescription ouvre en effet la voie à l'injection de gaz de synthèse ou de récupération comme le gaz de mine qui, bien que d'origine fossile, sera mieux valorisé environnementalement parlant dans un réseau de gaz que simplement relâché dans l'atmosphère. La prescription ne couvre toutefois pas encore l'injection de gaz non compatibles (par exemple l'hydrogène pur). Pour ceux-ci, la prescription mentionne que le candidat producteur doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau concerné.

La version actuellement soumise de la prescription nécessite toutefois, selon les régulateurs, des adaptations avant de pouvoir être approuvée. Dans les sections suivantes, les régulateurs listent les éléments qui doivent être adaptés ou précisés. Les régulateurs se tiennent à la disposition de Synergrid pour toute demande d'explication ou de réunion pour faire évoluer cette prescription.

2.1. Remarques générales

2.1.1. Version francophone et néerlandophone de la prescription

Les commentaires/remarques reprises dans ce document ont été établis selon les cas sur base de la version francophone ou de la version néerlandophone de la prescription. Il est demandé à Synergrid d'assurer la cohérence entre ces deux versions.

2.1.2. Uniformisation des dénominations

Les régulateurs constatent qu'il existe des différences de dénomination entre cette prescription et d'autres contrats/règlements ou textes légaux. Il serait souhaitable d'uniformiser ces dénominations et donner la priorité aux définitions déjà existantes dans d'autres documents réglementaires.

2.1.2.1. Station/cabine d'injection de gaz (version francophone)

Le tableau ci-dessous reprend les termes utilisés dans plusieurs documents et désignant à peu près les mêmes choses :

Source	Dénomination FR	Dénomination NL
Synergrid ¹	Station/Cabine de fourniture de gaz	Gasinjectiestation/cabine
Fluxys ²	Station d'injection de gaz	Gasinjectiestation
ORES ³	Cabine d'injection	-
Proposition	Station/Cabine d'injection de gaz	-

Les régulateurs proposent de garder le terme « injection » qui est plus parlant et moins ambigu que le terme « fourniture ». Ils proposent dès lors d'utiliser la dénomination « Station/Cabine d'injection de gaz ». Il est à noter que c'est d'ailleurs le terme retenu dans la partie définition de la version néerlandophone de la prescription (« Gasinjectiestation/cabine »). Nous notons toutefois que dans la version néerlandophone le terme « gasleveringsstation » est repris à plusieurs endroits dans le texte et qu'il y a lieu de le remplacer par « gasinjectiestation » qui a été défini au début du document.

Le terme « installation d'injection » figure à plusieurs reprises dans la prescription (version FR) sans n'avoir jamais été défini préalablement. Il dès lors est suggéré de faire plutôt référence à cette même dénomination « Station/Cabine d'injection de gaz ».

2.1.2.2. Contrats Fluxys

Le tableau ci-dessous reprend les termes utilisés dans les contrats Fluxys au regard des dénominations utilisées dans la prescription Synergrid. Il est demandé d'utiliser les dénominations Fluxys.

Version	Dénomination Fluxys	Dénomination Synergrid
FR	Contrat standard de transport	Contrat de transport
NL	Standaard vervoerscontract	Transportovereenkomst
FR	Contrat standard de raccordement - Producteur Local	Contrat standard de raccordement
NL	Standaard aansluitingscontract – Lokale producent	Standaard aansluitingsovereenkomst
FR	Vanne d'isolement	Vanne d'isolement
NL	Isoleerafsluiter	Isolatie-afsluiter

1 Projet de révision de la prescription G8/01 (mars 2021)

2 « Contrat standard de raccordement – Producteur Local »

3 « Règlement de raccordement pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz – GRD propriétaire de la cabine d'injection » et « Contrat de raccordement pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz »

2.1.3. Statut de propriété de la station/cabine d'injection de gaz

Le projet de révision de la prescription part de l'hypothèse que la station/cabine d'injection de gaz est la propriété du GR. Cette hypothèse du statut de propriété ne semble pas être en conflit avec la réglementation flamande. Par contre, ce n'est pas nécessairement le cas ailleurs. En effet, en Région wallonne, il découle implicitement du décret gaz⁴ et de l'AGW OSP⁵ que ce n'est que si le producteur le demande au GRD.

Par conséquent, le projet de révision de la prescription devrait tenir compte des deux situations possibles :

- Station/cabine d'injection de gaz est la propriété du producteur ;
- Station/cabine d'injection de gaz est la propriété du GR.

2.1.4. Schéma de principe

Le schéma de principe repris dans ce projet de révision de la prescription n'est qu'un exemple. Il ne tient pas compte de plusieurs variantes possibles comme par exemple :

- Le statut de propriété de la station/cabine d'injection de gaz (GR vs producteur);
- Le schéma relève du biométhane alors que la prescription se veut plus large ;
- l'absence de torchère éventuelle pour le gaz retourné au producteur ;
- ...

Il semblerait également qu'il y ait une erreur quant à l'emplacement de l'odorisation. L'odorisation ne se fait-elle pas généralement en aval de la conduite de retour du gaz non conforme vers le producteur et en aval des filtres ?

4 Décret wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

5 Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

2.2. Remarques ponctuelles

Section	Texte faisant l'objet d'une remarque/suggestion de modification	Remarque
1. Introduction et domaine d'application	Pour obtenir des spécifications précises pour le raccordement d'une installation d'injection, le candidat producteur doit se référer au gestionnaire de réseau de transport ou au gestionnaire de réseau de distribution selon le cas.	Rappeler que celles-ci doivent le cas échéant être approuvées par le régulateur compétent.
2. Définitions	Cabine Installation de rebours	Il ne s'agit pas nécessairement d'une cabine.
	Gaz ou gaz compatible	Formellement c'est bien la notion de gaz compatible qui est définie dans le décret wallon
	GRT : Gestionnaire du réseau de transport	Il est suggéré de faire référence à la définition de l'entreprise de transport reprise dans la loi gaz.
	Indice de Wobbe : (...) Il reflète la quantité d'énergie alimentant l'injecteur d'un brûleur (ou appareil).	Il ne s'agit pas d'une quantité d'énergie mais plutôt d'une densité puisque ramenée au volume.
	GR : Gestionnaire de Réseau (GRD ou GRT)	
	Réseau de distribution	Il ne faut pas renvoyer à la loi gaz mais aux décrets et ordonnances régionales
	In geval van tegenstrijdigheden tussen de hier beschreven bepalingen enerzijds en de contractuele teksten , wettelijke teksten, de reglementen en/of gedragscodes anderzijds, zijn deze laatsten van toepassing en in de vermelden volgorde .	
Contrat de raccordement/contrat standard de raccordement ⁷	Voir remarques générales. Supprimer note de bas de page n°7.	
4. Textes de référence	-	Il est suggéré de faire référence aux textes régionaux qui sont parfois plus complets (décret, AGW OSP)
	DIN	Les régulateurs se demandent s'il est bien correct de faire référence à des normes DIN.
	(dernier paragraphe) En attendant des Le cas échéant en l'absence de prescriptions spécifiques pour le raccordement d'un point d'injection au	Pour rappel, la CWaPE a approuvé un règlement et un contrat d'injection de biométhane soumis par ORES.

Section	Texte faisant l'objet d'une remarque/suggestion de modification	Remarque
	réseau de distribution, le candidat producteur de biométhane prendra contact au préalable à ce sujet avec le GRD concerné.	
5. Demande d'injection de gaz au gestionnaire de réseau	Si les quantités d'injection souhaitées ne sont pas totalement acceptables sur le réseau concerné, des solutions alternatives peuvent être étudiées en collaboration avec le producteur, le GRD et/ou le GRT ; notamment les possibilités de rebours, de modification d'architecture de réseaux ou de variation de pression.	-
	Indien de gewenste injectiehoeveelheden niet mogelijk zijn op het betreffende systeem niet volledig toereikend zijn	
	Le GR communique sa meilleure connaissance de l'état du réseau et des perspectives de consommation, mais n'est pas responsable des changements du profil de consommation des utilisateurs du réseau. Il ne peut aucunement garantir cette consommation historique pour le futur.	-
(tableau)	La flexibilité de la capacité d'injection de l'installation d'injection la station/cabine de production (Qmin et Qmax) ;	-
	Le niveau de pression à l'entrée de la cabine de fourniture de gaz et sa valeur minimale et maximale prescrit par le GR ;	Ces deux lignes sont des doublons, non ? Ce qui importe, c'est plutôt la pression à l'endroit où le GRD prend le relais.
	Le niveau de pression à la sortie de la station/cabine locale de production de gaz et sa valeur minimale et maximale garantie par le producteur et qui répond aux prescriptions du GR ;	Nous suggérons plutôt de parler de pression au point d'accès, et de positionner celui-ci comme étant soit l'entrée de la cabine d'injection, si celle-ci est propriété du GRD, soit la sortie de la cabine d'injection, si celle-ci est propriété du producteur.
	Une estimation par le GR des débits horaires injectables avec ou sans rebours depuis le point d'injection du producteur ;	
	les spécifications techniques de l'installation ;	Qu'est-ce qui est visé ici ? La station/cabine de production ou fait-on référence à quelque chose de plus large (cf. description des intrants et processus ?)

Section	Texte faisant l'objet d'une remarque/suggestion de modification	Remarque
6. Qualité du gaz	-	<p>Pour la lisibilité de ce chapitre, il est proposé de créer trois sections :</p> <p>6.1. Composition et caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans le réseau de distribution ;</p> <p>6.2. Composition et caractéristiques du gaz destiné à être injecté dans le réseau de transport ;</p> <p>6.3. Odorisation</p>
	Si la qualité du gaz ne répond pas aux prescriptions attendues par le GR, il est en droit de refuser l'injection et de retourner le gaz produit au producteur.	<p>Il y aurait lieu de préciser de quoi on parle : quelle est la limite de responsabilité (point d'accès) ?</p> <p>En outre, la responsabilité du producteur quant à la qualité du gaz se limite à fournir du gaz conforme aux spécifications au point d'accès. Après contrôle et réception du gaz par le GR, le producteur est relevé de sa responsabilité, à l'exception des paramètres qui ne font pas l'objet d'un contrôle prévu dans le contrat d'injection.</p>
	-	<p>Est-ce que l'injection du gaz peut perturber le comptage des utilisateurs de réseau limitrophes ?</p> <p>Sur quelle base est réalisée le choix du type de contrôle (continu vs échantillon) ?</p>
(tableau relatif à la distribution)	Pouvoir Calorifique Supérieur (...)	Dans la colonne source, il est indiqué « Synergrid ». N'y a-t-il pas une source légale vers laquelle on pourrait renvoyer ?
	Indice de Wobbe (...)	Aucun changement prévu ?
	Teneur en O ₂	
	H ₂	
Odorisation	Si la teneur d'odorant ne se trouve pas dans les limites convenues avec le GR, celui-ci définit les actions adéquates. A défaut l'injection de gaz dans le réseau peut être immédiatement interrompue et le gaz retourné au producteur	Le texte ne reprend que l'hypothèse d'une odorisation réalisée par le producteur. Compte tenu de la remarque relative au schéma, il est indiqué que ce soit le propriétaire/exploitant de la cabine d'injection qui réalise l'odorisation. Deux scénarii sont donc possibles.

Section	Texte faisant l'objet d'une remarque/suggestion de modification	Remarque
		<p>Le caractère immédiat de l'interruption ne tient pas compte de la présence rémanente d'odorisant dans les conduites de distribution. Il est présumé que les « actions adéquates » incluent une temporisation, liée au débit de gaz, aussi bien pour l'arrêt que pour le redémarrage de l'injection. Le texte gagnerait à être clarifié.</p>
<p>7. Prescriptions techniques de l'installation d'injection</p>	<p>-</p>	<p>L'installation d'injection n'est définie nulle part mais utilisée à plusieurs reprises. Pour cette section elle semble couvrir aussi bien la station/cabine de production que la station/cabine de fourniture de gaz. A d'autres endroits, elle semble uniquement faire référence à la station/cabine de fourniture de gaz.</p>
<p>7.1 Prescriptions générales</p>	<p>Afin de ne pas nuire à la sécurité d'alimentation des clients autres utilisateurs du réseau, les appareils de détente – régulation et de mesure-comptage doivent répondre aux procédures et caractéristiques techniques du GR et les réglages de ces derniers doivent être réalisés en tenant compte des autres points d'injection sur le réseau. Les réglages des injections sur le réseau peuvent varier dans le temps (p.ex. les réglages été/hiver) et seront donc uniquement du ressort du GR concerné.</p>	<p>-</p>
<p>(Schéma de principe)</p>		<p>Version FR : sans titre Version NL : repris sous le titre 7.2 Par conséquent le reste de la numérotation des sous-titres du chapitre 7 n'est pas la même entre les deux versions linguistiques.</p>
<p>7.2 Station/cabine locale de production de gaz</p>	<p>- Un joint isolant (protection cathodique) en limite de propriété - Une protection contre la surpression</p>	<p>Préciser où se situe la protection contre la surpression.</p>

Section	Texte faisant l'objet d'une remarque/suggestion de modification	Remarque
	<ul style="list-style-type: none"> - Une conduite pour le retour du gaz - Une vanne d'isolation isolement à la sortie de l'installation <p>Des exigences spécifiques sont définies dans les procédures opérationnelles contrats de raccordement des GR.</p>	
7.3 Station/cabine d'injection de fourniture de gaz	Deel van de installatie uitgebaat door de NB voor de levering van compatible compatibel gas	
7.4 Protection cathodique	Des exigences spécifiques sont définies dans les procédures opérationnelles contrats de raccordement des GR.	
7.5 Vanne principale de sortie	Une vanne d'isolement-général principale de sortie sera placée entre l'installation de fourniture de gaz et le réseau de gaz, à l'endroit convenu dans le contrat de raccordement (GRD)/le contrat standard de raccordement (GRT)	Ambigu car on a déjà défini la "vanne d'isolement". Préférer le maintien du terme "vanne principale de sortie" pour être cohérent avec définition et schéma.
8.1 Alimentation électrique		<p>L'alimentation électrique ne porte ici que sur la communication des données or il y a probablement d'autres usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compression; - contrôle qualité/chromatographe; - ...
8.2 Signaux de mesure	Toutes les données de mesure sont conservées durant au moins 5 ans et mises à disposition sur simple demande du producteur ou d'un tiers mandaté par ce dernier.	
	(tableau) p_i, t_i (°C)	Que signifie les indices 'i' ? Injection ?
8.3 Espace à mettre à la disposition		<p>Il vaudrait mieux préciser que le producteur est responsable des permis pour l'ensemble du site. Le GR communique les informations nécessaires à l'obtention de ceux-ci, pour les installations dont il est propriétaire.</p> <p>Concernant la localisation du terrain en limite de propriété avec accès depuis la voie publique, c'est l'idéal mais peut-être</p>

Section	Texte faisant l'objet d'une remarque/suggestion de modification	Remarque
		pas toujours praticable. Ne peut-on pas être plus souple et parler d'une concertation entre GR et producteur pour l'emplacement de ce terrain ?
9. Mise en service	Avant la mise en service du point d'accès, le producteur doit avoir conclu un contrat de rachat de l'énergie avec un affréteur ou un fournisseur qui aura la capacité d'intégrer les quantités physiques horaires produites. <i>Celui-ci doit avoir conclu un contrat d'accès au réseau de gaz naturel.</i>	La dernière phrase s'applique bien au shipper mais n'est pas correcte pour le fournisseur.
10.1.1 Personnes de contact accessibles 24h/24h	Les deux parties doivent être accessibles 24h sur 24 durant la période d'injection. Les coordonnées des personnes de contact seront reprises dans le contrat de raccordement (GRD)/le contrat standard de raccordement (GRT).	
10.1.2 Entretien périodique		Prévoir une coordination entre les parties pour assurer les entretiens des installations respectives.
10.1.4 Accès à l'installation		A nuancer si le GR n'est pas propriétaire de la station/cabine d'injection (accès au comptage et installations de contrôle). Le GR ne devrait-il pas également pouvoir manœuvrer la vanne d'isolement ?
10.1.6 Contrôle contradictoire	Le coût de ces vérifications sera à charge du producteur (sauf autres dispositions légales) dans les cas où il s'agit d'un contrôle réglementaire obligatoire ou lorsque les tolérances de mesures sont dépassées, et à charge de la partie qui en a fait la demande dans le cas où les tolérances de mesure sont respectées.	Les contrôles réglementaires obligatoires sont à charge du propriétaire (si GR c'est d'ailleurs répercuté dans les tarifs). Concernant les contrôles contradictoires, tel qu'indiqué ici, si les appareils du GR sont hors tolérances, c'est à charge du producteur. Pas d'accord avec cette formulation. Reprendre la formulation précédente qui était plus correcte.
10.1.7 Vanne d'isolement et vanne principale de sortie	Les autorisations de la manœuvre des vannes d'isolement et de la vanne principale de sortie sera défini dans le contrat de raccordement (GRD)/d'un contrat standard de raccordement (GRT).	

Section	Texte faisant l'objet d'une remarque/suggestion de modification	Remarque
	Les parties agissent ensuite de concert pour régler le cas d'espèce.	Que vise-t-on ici ?

* *
*

Prescription Synergrid G8/01 – Commentaires sur la version de Juin 2021 (transmise le 13 juillet 2021) et actions reprises dans la version de Novembre 2021 (transmise le 30 novembre 2021)

Page	Id. comment	Comment scope	Commentaire des régulateurs	Action Synergrid (version 30/11/2021)
		Commentaire général – 1	Le champ d'application devrait explicitement indiquer que la prescription s'applique dans le cas où le GR est propriétaire de la station/cabine d'injection.	Adapté, voir réponse au commentaire 1.
		Commentaire général – 2	Au niveau de la qualité du gaz : - la limite de responsabilité du producteur devrait être davantage explicitée et s'arrêter à l'entrée de cette station/cabine d'injection mais pas en sortie. - dans le chapitre sur l'odorisation, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'une tâche réalisée, le cas échéant, par le GR et ne pas faire porter la responsabilité d'une mauvaise odorisation sur le producteur.	Adapté, voir réponses aux commentaires 12, 13, 16 et 17.
		Commentaire général – 3	Le schéma de principe devrait mentionner explicitement qu'il s'agit d'un exemple (d'autres configurations sont possibles et seront reprises au contrat).	Adapté, voir réponses aux commentaires 18 et 19.
5	FJ 1	Cette prescription est d'application	Préciser que la prescription s'appliquait dans le cas de figure où le producteur demande la configuration « cabine GRD ». En gros : toujours le cas en RBC et VL, et valable à cette condition en RW. A contrario, prévoir l'inverse : exclusion du champ d'application le cas de figure où le producteur placerait sa propre cabine, ce qui n'est possible qu'en Wallonie. Cette solution a moins notre préférence, car elle rappelle aux distraits que cette possibilité existe.	La prescription a été adaptée de manière à prendre en compte uniquement le cas où le GRD est propriétaire et exploite la cabine d'injection de gaz. Ainsi, au chapitre 1 page 3 a été ajouté « produit par un producteur et injecté par le gestionnaire de réseau » et en page 10, la mention « A la demande du producteur » a été supprimée.

Page	Id. comment	Comment scope	Commentaire des régulateurs	Action Synergrid (version 30/11/2021)
6	FJ 2	ces derniers sont d'application dans l'ordre mentionné.	si "dans l'ordre mentionné", alors il faut mettre "textes contractuels" après les textes légaux et réglementaires, non ?	Ordre adapté
	IVI 3	ces derniers sont d'application dans l'ordre mentionné.	in principe zou er geen tegenstelling mogen zijn tussen wetteksten en contractbepalingen maar dacht wel dat contracten éénmaal getekend voorgaan op wetteksten (tbc by legal12)	
8	DC 4	Station/Cabine de fourniture'injection de gaz	A corriger aussi dans le schéma du § 7.2	Schéma corrigé
9	FJ 6	législation	fédérale et régionale	Remplacé par «aux législations » pour tenir compte tant des législations fédérales que régionales.
	FJ 7		fédérale	
12	FJ 12	Qualité du gaz	<p>Nous maintenons qu'il y a lieu de préciser que la responsabilité du producteur quant à la qualité du gaz se limite à fournir du gaz conforme aux spécifications au point d'entrée de la cabine d'injection (limite de propriété). Après contrôle et réception du gaz par le GR, le producteur est relevé de sa responsabilité, à l'exception des paramètres qui ne font pas l'objet d'un contrôle prévu dans le contrat d'injection.</p> <p>Nous ne comprenons pas la remarque de Nicolas Claude (CN47 – cf Note commentaires des régulateurs). Le GRD a-t-il peur que son installation d'injection soit endommagée ? Le producteur peut-il être tenu responsable d'une mauvaise odorisation par le GRD, voire à l'extrême d'une pollution ? Si la responsabilité du producteur s'éteint à la sortie de la cabine, c'est que le GRD la reprend au point d'injection. Pourquoi pas au point d'accès alors ?</p>	<p>Réponse de Synergrid :</p> <p><i>« Nous désirons garder un paragraphe « 6. Qualité gaz » fort, car c'est le point central du document de par son importance sur les responsabilités des gestionnaires de réseau mais aussi des producteurs sur la qualité du gaz fourni et donc distribué et utilisé par des milliers de clients.</i></p> <p><i>Nous désirons insister sur le fait que tous les contrôles ne sont pas continus et que le gestionnaire de réseau ne peut pas être tenu responsable d'une modification dont il n'est pas au courant.</i></p> <p><i>Le producteur reste responsable du gaz qu'il produit et qu'il injecte dans le réseau vu que les contrôles réalisés et leurs fréquences sont fonction des intrants utilisés et donc de la production même/de l'information fournie par le producteur.</i></p> <p><i>Il indispensable de responsabiliser le producteur sur la nécessité d'informer le GR de toute modification pouvant entraîner une qualité du gaz et des contrôles qui doivent y être réalisés. »</i></p>
	IVI 13		Ik voeg het door creg goedgekeurde contract de raccordement GRt toe. Check art 3.1.1 – 3.1.3 – 3.2.2 (shipper heeft in contract met flx	

Page	Id. comment	Comment scope	Commentaire des régulateurs	Action Synergrid (version 30/11/2021)
			ook bepalingen inzake kwaliteit) – 3.2.6 en 3.2.9	Le texte de la prescription a donc été revu. Il prévoit maintenant une obligation d’informer le GRD en cas de modification du digestat ou du process ayant un impact significatif sur la qualité du gaz. A défaut de cette information, la responsabilité du producteur peut être engagée.
12	FJ 14	contrat standard de raccordement (GRT).	contrat standard de raccordement - Producteur local (GRT)	Texte adapté.
18	FJ 16	Le gaz destiné à être injecté dans les réseaux de distribution doit être odorisé conformément à la recommandation pertinente du GRD et la prescription Synergrid G5/32 ‘Prescriptions relatives à l’odorisation’. Le produit d’odorisation doit être identique à l’odorant injecté dans le réseau concerné. Le type et la concentration d’odorant à injecter sera convenue avec le GR et reprise au contrat de raccordement (GRD)/contrat standard de raccordement – Producteur local (GRT). En aucun cas, le gaz produit ne peut avoir un effet masquant sur l’odorisation des réseaux. Si la teneur d’odorant ne se trouve pas dans les limites convenues avec le GR, celui-ci définit les actions adéquates. A défaut l’injection de gaz dans le réseau peut être immédiatement interrompue et le gaz retourné au producteur.	Etant donné qu’il s’agit d’une tâche réalisée par le GR (cf. réponse Nicolas Claude), il n’y a pas lieu de l’indiquer dans les prescriptions me semble-t-il. D’autant plus que cela fait porter une responsabilité au producteur si l’odorisation n’est pas conforme (le gaz lui étant retourné). Ce retour de gaz partiellement ou trop odorisé pourrait d’ailleurs être problématique pour son digesteur. Par conséquent, nous proposons de supprimer le contenu de ce titre et de le remplacer par : « Avant injection dans le réseau, le gaz sera, le cas échéant, odorisé par le GR selon les prescriptions en vigueur. En aucun cas le gaz fourni par le producteur ne peut influencer l’efficacité de l’odorant ajouté par le GR. »	Texte adapté : « <i>Le gaz destiné à être injecté dans les réseaux de distribution sera odorisé par le GRD. En aucun cas, le gaz produit ne peut avoir un effet masquant sur l’odorisation des réseaux. A défaut l’injection de gaz dans le réseau peut être interrompue et le gaz retourné au producteur.</i> <i>Si la teneur d’odorant ne se trouve pas dans les limites fixées par le GR, celui-ci définit les actions adéquates.</i> <i>Le gaz injecté dans les réseaux de transport ne peut être odorisé que dans le cas où le réseau concerné transporte du gaz odorisé. »</i>
	IVI 17	Le gaz injecté dans les réseaux de transport ne peut être odorisé que dans le cas où le réseau concerné transporte du gaz odorisé.	Nu ik dit lees toch bedenking: GRT of GRD zouden moeten odoriseren maar hebben denk ik het recht om aan de producnet te vragen dat hij geen gas levert met daarin stoffen die de odorisatie maskeren. Zie 3.1.3 in bijgevoegd contract de raccordement	
20	FJ 18	Ce schéma de principe a pour objectif de schématiser les limites de propriété entre les parties. La composition et l’ordre des éléments	Préciser qu'il s'agit d'un exemple et que d'autres configurations peuvent être envisagées et seront alors précisées dans le contrat de raccordement le cas échéant	Texte adapté : « <i>Cet exemple de schéma de principe a pour objectif de schématiser les limites de propriété entre les parties. La composition et l’ordre des</i>

Page	Id. comment	Comment scope	Commentaire des régulateurs	Action Synergrid (version 30/11/2021)
	FJ 19	de la station/cabine d'injection de gaz sont définis par le GR.	Les mentions biogaz et biométhane (reprises sur ce schéma) sont d'ailleurs restrictives ; sauf s'il est bien préciser qu'il s'agit d'un exemple.	<i>éléments de la station/cabine d'injection de gaz sont indicatifs et définis par le GR. »</i>
20	FJ 21	Prodcuteur	Producteur	Corrigé
21	JD 22	A la demande du producteur,	Deze toevoeging moet nog gebeuren in de NL versie. FR en NL versie van het voorschrift moeten gelijk blijven.	Plus d'actualité compte-tenu de l'adaptation de la prescription au seul cas où le GRD est propriétaire et exploitant de la cabine d'injection. Voir réponse au commentaire n°1
21	FJ 25	produteur	producteur	Corrigé
22	FJ 26	à la limite de propriété avec un accès depuis la voie publique	aucune souplesse ? Proposition : ajouter « idéalement » devant.	Texte adapté : <i>« En concertation avec le GR, le producteur de gaz met un terrain à sa disposition couvert par un permis d'environnement. Ce terrain est situé sur une propriété privée, de préférence à la limite de propriété avec un accès depuis la voie publique. »</i>